Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 17 juin 2013 fixant la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés en application de l'article L. 525-4 du code monétaire et financier

NOR : *EFIT1314459A*

Publics concernés : *émetteurs et utilisateurs de titres spéciaux de paiement dématérialisés.*

Objet : *émission et gestion de titres spéciaux de paiement dématérialisés.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 525-4 du code monétaire et financier et fixe la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés concernés par ce dispositif.*

Références : *l'article L. 525-4 du code monétaire et financier peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 525-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-6 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 120-22 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 411-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1271-1 et L. 3262-1 ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 29 mai 2013,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des titres spéciaux de paiement prévue à l'article L. 525-4 du code monétaire et financier, dès lors qu'ils prennent une forme dématérialisée, est fixée comme suit :

– le titre-restaurant ;
– le chèque-repas du bénévole ;
– le titre-repas du volontaire ;
– le chèque emploi-service universel préfinancé ;
– le chèque d'accompagnement personnalisé ;
– le chèque-vacances ;
– le chèque-culture ayant pour objet exclusif de faciliter l'accès de leurs bénéficiaires à des activités ou prestations de nature culturelle et bénéficiant à ce titre d'un régime d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale ;
– les titres-cadeaux et bons d'achat servis par les comités d'entreprise ou les entreprises en l'absence de comité d'entreprise, à l'occasion de certains événements personnels ou familiaux et bénéficiant à ce titre d'un régime d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale et qui sont utilisables exclusivement pour l'acquisition de biens ou de services à l'intérieur d'un réseau limité de partenaires directement liés contractuellement à un émetteur de titres spéciaux de paiement, ou pour acquérir un éventail limité de biens ou de services auprès de partenaires ;
– les titres-cadeaux octroyés dans le cadre d'opérations de stimulation et de promotion des ventes et bénéficiant à ce titre d'un régime d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale et qui sont utilisables exclusivement pour l'acquisition de biens ou de services à l'intérieur d'un réseau limité de partenaires directement liés contractuellement à un émetteur de titres spéciaux de paiement, ou pour acquérir un éventail limité de biens ou de services auprès de partenaires.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2013.

PIERRE MOSCOVICI